

et les institutions financières internationales à seconder le Gouvernement jamaïcain dans les efforts qu'il déploie pour intégrer ses programmes de relèvement et de reconstruction dans le cadre de ses plans de développement.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/61. Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique, 1978-1988

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2626 (XXV), du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

"Rappelant en outre ses résolutions 32/160, du 19 décembre 1977, et 33/197, du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique,

"Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique de mettre en place un réseau routier intégré en Afrique et de rationaliser les réseaux ferroviaires d'Afrique, ainsi que les autres systèmes de transport, afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique,

"Notant aussi avec satisfaction les travaux effectués depuis juin 1977,

"Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

"Prenant note de la résolution CM/Res.675 (XXXI) relative à la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique, adoptée à Khartoum en juillet 1978 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³²,

"Prenant note également de la résolution 341 (XIV), adoptée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à la quatorzième session de la Commission, tenue à Rabat du 20 au 28 mars 1979³³, et aux termes de laquelle les Etats membres de la Commission étaient invités à participer de façon efficace à la Conférence des ministres africains des transports, des communications, de l'information et de la planification, à

Addis-Abeba, du 9 au 12 mai 1979, en vue d'examiner et d'adopter le programme pour la première phase de la Décennie,

"Notant avec satisfaction le rapport d'activité que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 32/160 de l'Assemblée générale³⁴ et qui présente la stratégie générale et le plan d'action pour la première phase de la Décennie,

"1. Prend note de la stratégie générale qui a été adoptée, pour la mise en œuvre du programme de la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique, par la Conférence des ministres africains des transports, des communications, de l'information et de la planification, tenue à Addis-Abeba du 9 au 12 mai 1979³⁵;

"2. Prend note du fait que le coût estimatif de l'exécution du programme approuvé par la Conférence des ministres africains des transports, des communications, de l'information et de la planification pour la première phase de la Décennie, 1980-1983, est d'environ 8 milliards de dollars;

"3. Prend également note avec satisfaction du rôle de la Commission économique pour l'Afrique en tant qu'organisme directeur pour la Décennie et de la coopération positive de l'Organisation de l'unité africaine, des institutions spécialisées appropriées des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre du programme relatif à la Décennie;

"4. Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux d'organisation d'une conférence pour l'annonce de contributions, qui devrait avoir lieu aussitôt que possible à la lumière des progrès réalisés dans la préparation de la Décennie, en vue de mobiliser les ressources financières nécessaires pour l'exécution du programme de la première phase de la Décennie;

"5. Invite tous les Etats Membres à participer de façon positive à la conférence pour l'annonce de contributions mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et à annoncer des contributions généreuses;

"6. Invite en outre toutes les institutions bancaires et financières internationales multinationales et les institutions bancaires et financières régionales africaines à participer de façon positive à la conférence pour l'annonce de contributions mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et à annoncer des contributions généreuses;

"7. Demande à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes intéressés des Nations Unies de continuer à apporter tout leur soutien matériel et technique à la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'exécution du programme d'action approuvé pour la Décennie;

"8. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de la conférence pour l'annonce de contributions mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus;

"9. Décide de se prononcer, à la lumière du rapport mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, sur la

³² Voir A/33/235 et Corr.1.

³³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 15 (E/1979/50), deuxième partie, sect. D.

³⁴ E/1979/77.

³⁵ Ibid., sixième partie, résolution ECA/UNTACDA/RES.79/1.

convocation d'une autre conférence pour l'annonce de contributions en vue de mobiliser des ressources additionnelles pour l'exécution du programme de la Décennie;

“10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement et efficacement son rôle d'organisme directeur pour la Décennie.”

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/62. Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique: admission de Fidji et des îles Salomon en qualité de membres de la Commission et admission des Nouvelles-Hébrides et de Nioué en qualité de membres associés de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que Fidji et les îles Salomon sont devenues membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission,

Notant également la recommandation, contenue dans le rapport annuel de la Commission³⁶, relative aux demandes présentées par le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et par la Nouvelle-Zélande pour Nioué tendant à inclure ces pays dans le domaine géographique de la Commission et à les admettre en qualité de membres associés de celle-ci,

1. *Décide* d'admettre les Nouvelles-Hébrides et Nioué comme membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

2. *Décide en outre* que les paragraphes 2, 3 et 4 du mandat de la Commission³⁷ seront amendés pour tenir compte de cette admission de membres associés et de l'admission de Fidji et des îles Salomon comme membres.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/63. Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine sur les travaux de sa dix-huitième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine portant sur la période du 8 mai 1978 au 26 avril 1979³⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la dix-huitième session de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui s'est tenue à La Paz (Bolivie) du 18 au 26 avril 1979;

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 13 (E/1979/48), par. 856.

³⁷ *Ibid.*, 1978, Supplément n° 8 (E/1978/48), annexe III.

³⁸ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 16 (E/1979/51).

2. *Fait sienne* la résolution 412 (XVIII), par laquelle la Commission a noté avec satisfaction la demande présentée par le Gouvernement espagnol en vue de l'admission de l'Espagne comme membre à part entière de la Commission³⁹ et, en conséquence, modifie l'alinéa a du paragraphe 3 du mandat de la Commission⁴⁰ en ajoutant, après les mots "et, en outre," les mots "l'Espagne";

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission pour les initiatives qu'elle a prises en matière de coopération entre les pays en développement et entre les régions en développement des différentes zones géographiques.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/64. Coopération régionale et développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2626 (XXV), en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 2043 (LXI), du 5 août 1976, relative au renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale,

Rappelant la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant le paragraphe 26 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, où il est dit que, afin de permettre aux commissions régionales de s'acquitter de manière efficace de leurs responsabilités, il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités,

Rappelant sa résolution 1978/74 du 4 août 1978,

Rappelant la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, en particulier sa section V, où l'Assemblée a notamment décidé que les commissions régionales auraient elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à sa résolution 32/197 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

Convaincu de la nécessité d'autres mesures pour renforcer la capacité des commissions régionales de promouvoir et de soutenir la coopération dans leur région, et leur permettre de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil

³⁹ *Ibid.*, chap. IV.

⁴⁰ Résolution 106 (VI) du Conseil, des 25 février et 5 mars 1948.